



Société de Financement Local
Etablissement gestionnaire de la
Caisse Française de Financement Local

Issy-les-Moulineaux, le 10 avril 2015

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE
Monsieur Le President
DIR. FINANCES/INGENIERIE FIN.
LES DOCKS ATRIUM 10 7
10 PLACE DE LA JOLIETTE/BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX

Clôture au 30 avril 2015 des demandes d'aide auprès du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics.

*Courrier en recommandé avec accusé de réception
Numéro de client : 0079922*

Monsieur Le President,

Le 4 décembre dernier, vous avez reçu la liste indicative de vos contrats Caffil éligibles au fonds de soutien conformément au périmètre défini par l'article 1^{er} du décret 2014-444 du 29 avril 2014.

A la suite de la décision de la Banque nationale suisse (BNS) le 15 janvier dernier, le Gouvernement a décidé de porter à 3 milliards d'euros le fonds de soutien en mobilisant 1,5 milliard d'euros supplémentaires. Le fonds de soutien est donc renforcé très significativement dans ses moyens pour soutenir les collectivités ayant les crédits les plus « sensibles ».

Nous attirons votre attention sur le fait que **la date limite du 30 avril 2015 inscrite dans la loi pour déposer des demandes d'aide a été maintenue.**

Vous trouverez sur le portail de l'Etat au service des collectivités <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonds-soutien-aux-emprunts-a-risque> de très nombreuses informations et notamment la doctrine d'emploi du fonds de soutien approuvée le 2 avril 2015 par son Comité National d'Orientation et de Suivi ainsi que le simulateur de calcul du taux d'aide accordé à chaque prêt éligible.

Nous vous communiquons ci-après la liste de vos contrats Caffil éligibles avec les valeurs de l'Indemnité de Remboursement Anticipé (IRA) et du Capital Restant Dû (CRD) arrêtées au 28/02/2015. Pour le calcul du taux d'aide, les valeurs de l'IRA et du CRD retenues sont arrêtées à cette date.¹

Les équipes de notre Direction de la Gestion d'Encours restent à votre disposition pour tout complément d'information, **si vous n'avez pas encore entrepris les démarches pour déposer un dossier auprès du fonds de soutien.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le President, l'expression de notre considération distinguée.

Stéphane COSTA DE BEAUREGARD
Directeur de la Gestion de l'Encours

¹ Par exception, si le remboursement anticipé a été signé avant cette date ou avant le dépôt de la demande d'aide, l'IRA et le CRD servant de base au calcul du taux d'aide sont les taux de référence dans la transaction.

**Tableau indicatif listant les contrats de prêts éligibles au fonds de soutien
pour lesquels la Caisse de Financement Local est prêteur**

Numéro du contrat	Devise	Avis de notre établissement sur l'éligibilité au fonds de soutien	Classification du contrat selon la Charte de Bonne Conduite	Classification du contrat selon la classification interne propre à notre établissement	Capital restant dû au 28/02/2015 ²	IRA au 28/02/2015 ² hors capital restant dû et hors intérêts courus non échus ¹	Intérêts courus non échus au 28/02/2015 ²	Ratio IRA sur le capital restant dû au 28/02/2015 ²	Terme de la phase de taux d'intérêt dit structuré	Terme du contrat
MPH272877EUR-0291442-001	EUR	OUI	HC	S2	25 336 444,55	61 780 699,62	1 722 423,86	244%	01/11/2027	01/11/2037

¹ IRA = Indemnité de Remboursement Anticipé

² Ou à date d'opération, si une opération de refinancement ou de remboursement a été conclue avant le 28/02/2015

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** ») ;

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

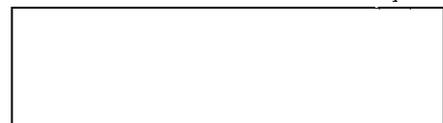
DE DEUXIEME PART,

ET :

- (3) **La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**, sise Les Docks Atrium 107, 10 place de la Joliette, BP 48014, 13567 Marseille Cedex (ci-après la « **Communauté Urbaine** »), prise en la personne de son Président habilité à cet effet par décision du Conseil Communautaire du [date] ;

DE TROISIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La Communauté Urbaine et Dexia Crédit Local ont signé le 9 novembre 2010 le contrat de prêt n° MPH272877EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt** ») ; le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en était le prêteur.
- (B) En effet, Dexia Crédit Local avait financé le prêt susvisé par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (C) DMA était à l'époque de la signature du Contrat de Prêt et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local avait signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, le Contrat de Prêt.
- (E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.
- (F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (G) La Communauté Urbaine, considérant que le Contrat de Prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité (ci-après la « **Contestation à naître** »), a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.
- (H) SFIL et CAFFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.
- (I) Ainsi, afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute Contestation à naître sur le Contrat de Prêt, les Parties :
 - a. se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu le 28 octobre 2015 un nouveau contrat de prêt à taux fixe numéroté MIS505301EUR (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** ») et un nouveau contrat de prêt à taux fixe numéroté MIS505300EUR (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°2** »). Le Nouveau Contrat de Prêt n°1 et le Nouveau Contrat de Prêt n°2 sont ci-après désignés ensemble les « **Nouveaux Contrats de Prêts** », et



- b. souhaitent formaliser les concessions réalisées au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- 1.1 Pour mettre un terme transactionnel à la Contestation à naître relative au Contrat de Prêt, les Parties ont accepté de faire les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

CAFFIL a consenti à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Communauté Urbaine en ayant conclu les Nouveaux Contrats de Prêt destinés notamment à refinancer le Contrat de Prêt.

CAFFIL a par ailleurs accepté de ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Communauté Urbaine dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt, laquelle a donc été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (a) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (b) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (c) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (d) à un nouveau financement.

1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Communauté Urbaine à son encontre tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Communauté Urbaine au titre du Contrat de Prêt.

1.1.3 Concessions et engagements de la Communauté Urbaine



En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, La Communauté Urbaine s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») ;
- (b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle du Contrat de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou
 - (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution du Contrat de Prêt en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du Contrat de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (c) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de Dexia Crédit Local selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL à l'article 1.1.3(b).

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties de la Contestation à naître relative au Contrat de Prêt et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.



2. FONDS DE SOUTIEN

2.1 La Communauté Urbaine a connaissance de la mise en place d'un dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

2.2 Afin de permettre à la Communauté Urbaine de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Contrat de Prêt, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Communauté Urbaine; cet avis d'éligibilité est joint en annexe du présent Protocole ;
- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé du Contrat de Prêt, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis d'éligibilité joint en annexe du présent Protocole ;
- indique, en complément, que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt est expressément mentionné dans les Nouveaux Contrats de Prêt et s'est élevé à 54 656 000,00 Euros.

Les Parties conviennent que les Nouveaux Contrats de Prêt font partie intégrantes du Protocole en ce qu'il établit des concessions et engagements de CAFFIL mentionnés à l'article 1.1.1. La Communauté Urbaine remettra au Fonds de Soutien une copie de ce Protocole signé complétée d'une copie des Nouveaux Contrats de Prêt signés.

2.3 La Communauté Urbaine demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Communauté Urbaine de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.



- 3.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune des Parties.
- 3.3 La Communauté Urbaine déclare que le présent Protocole ne constitue pas un « écrit constatant un contrat de prêt » au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable aux Nouveaux Contrats de Prêt est exclusivement mentionné dans les Nouveaux Contrats de Prêt.
- 3.4 La Communauté Urbaine déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Communauté Urbaine . Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Communauté Urbaine.
- 3.5 La Communauté Urbaine déclare et reconnaît qu'il ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant aux Nouveaux Contrats de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 3.6 La Communauté Urbaine déclare que par délibération exécutoire en date du **[date]**, transmise à la Préfecture et publiée, le Conseil Communautaire a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Président à signer le Protocole ; La Communauté Urbaine reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 3.7 La Communauté Urbaine reconnaît qu'il relevait de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions des Nouveaux Contrats de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 3.8 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre de la Contestation à naître mentionnée au préambule.
- 3.9 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.



4. CONFIDENTIALITE

- 4.1 Les Parties s'engagent à conserver pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.
- 4.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 4.1, La Communauté Urbaine rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de SFIL ou CAFFIL, pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'Etat en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.
- 4.3 En outre une copie du présent Protocole signé sera adressée par SFIL à Dexia Crédit Local dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa signature.

5. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole.

6. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.



Fait le _____, à _____

en trois (3) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

En qualité de :

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

Nom :

En qualité de :